

instrument multilatéral issu de la Guerre froide, mais qu'on avait depuis mis de côté. Le peu d'attention qu'il a suscité au fil des ans tient au fait que les comportements qu'il cherchait à empêcher, comme les tremblements de terre causés par les hommes, semblaient ésotériques et impossibles à réaliser dans l'avenir prévisible.

La Convention ENMOD est sortie de l'ombre en 1991 au moment de la guerre du Golfe. Les scènes de lourds nuages de fumée s'échappant des centaines de puits de pétrole koweïtiens délibérément mis à feu, et les images tout aussi désolantes d'une marée noire emportant vers le rivage des cormorans et des goélands englués de pétrole ont ramené à l'avant-scène cet accord jusque là considéré comme secondaire et portant sur un sujet obscur. Devenue le point de mire, la Convention n'a pas tardé à révéler ses faiblesses. A-t-elle même été appliquée? Le sentiment qui prévalait à ce moment-là — et je crois qu'il en est encore de même — est que si la Convention n'a pas réussi à empêcher des actes d'agression environnementale aussi délibérés que ceux perpétrés par Saddam Hussein pendant la guerre du Golfe, il faudrait qu'elle le fasse dorénavant. C'est assurément l'avis du Canada, en tout cas...

L'incapacité de la Convention ENMOD de faire face adéquatement à la guerre écologique suscite des préoccupations sur deux plans interreliés — premièrement, l'adhésion limitée des États à la Convention et, deuxièmement, les problèmes importants d'interprétation de sa portée.

Étant donné que seulement 55 États sont parties à la Convention, celle-ci ne bénéficie pas du vaste appui international qu'il faut pour rendre un traité multilatéral efficace. L'Iraq, bien que signataire, n'est pas partie à la Convention. Je m'empresse d'ajouter toutefois qu'en tant qu'État signataire, l'Iraq avait à tout le moins l'obligation de ne pas poser de gestes allant à l'encontre même de l'objet et du but de la Convention. Il ne fait aucun doute que l'impression que l'ENMOD manque de pertinence face aux véritables problèmes de sécurité de la plupart des États explique le faible taux d'adhésion. Voilà qui nous amène au second problème qui existe par rapport à la Convention — qu'est-ce qu'elle interdit au juste?

La réponse n'est pas claire parce qu'il y a des difficultés d'interprétation associées aux éléments clés de la Convention. Posent surtout problème les désaccords sur ce qui constitue une «manipulation délibérée d'un processus naturel» (article II). Le second problème a trait à ce que l'on a appelé le «seuil de gravité» énoncé à l'arti-

Atelier sur la vérification de l'ENMOD

L'atelier qui a eu lieu à Saskatoon du 13 au 16 avril dernier portait sur la vérification des obligations concernant le contrôle des armements et l'environnement après la guerre du Golfe. Seize spécialistes des secteurs juridique, technique, scientifique et diplomatique ont examiné, dans le but d'y apporter éventuellement des améliorations, les clauses permettant de vérifier le respect de la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou à toutes autres fins hostiles (ENMOD).

Les participants ont notamment tenté de :

- déterminer s'il y a eu violation de la Convention ENMOD par l'Iraq du fait des déversements délibérés de pétrole dans le golfe Persique et de la mise à feu des puits de pétrole au Koweït pendant la guerre du Golfe de 1991;
- trouver une façon de recueillir des preuves servant à prouver que la Convention n'a pas été respectée et définir la forme que pourraient prendre ces preuves;
- établir comment les résultats découlant de l'utilisation de diverses techniques de surveillance pourraient améliorer l'efficacité et la rentabilité du processus de vérification.

Les participants ont conclu que, de façon générale, il importe de mieux définir certains termes comme «techniques de modification de l'environnement» (article II de l'ENMOD) et d'élaborer des clauses plus efficaces en matière de vérification (article V de l'ENMOD). À cet égard, ils ont proposé de suivre le précédent créé par la Convention sur les armes biologiques et à toxines; à cette occasion, les États parties étaient convenus d'élaborer d'abord des mesures de renforcement de la confiance qui pourraient à terme former la base d'un mécanisme de respect plus officiel. Les participants ont cité un certain nombre d'exemples pouvant servir à illustrer un processus de vérification, notamment les feux de forêt, les incendies de puits de pétrole, le mauvais emploi d'herbicides, le détournement des eaux, les pulsions électromagnétiques et la création de nouvelles espèces.

L'interprétation du recours au pétrole comme arme n'était pas claire. De l'avis des participants, il est peu probable que l'Iraq ait transgressé techniquement ou juridiquement les principes de la Convention ENMOD; toutefois, selon eux, il y aurait dérogé moralement.

L'atelier, qui a été parrainé par AECCEC dans le cadre du Programme de recherches sur la vérification, et organisé par le Centre de recherches en toxicologie de l'Université de la Saskatchewan, a facilité les derniers préparatifs pour la participation du Canada à la Conférence d'examen de la Convention ENMOD.



Les participants à l'atelier sur la vérification de l'ENMOD, qui a eu lieu à Saskatoon.